

DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE DE MANDUEL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du 19 juin 2025 - Délibération n°25-025**

Objet : Reconnaissance du CCAS comme successeur du Bureau de Bienfaisance et du Bureau d'Aide Sociale

Le dix-neuf juin deux mille vingt-cinq, à quinze heures, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, convoqué le treize juin précédent, s'est réuni en mairie, salle de l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GRANAT, Président.

PRÉSENTS : J.-J. GRANAT, L. HEBRARD, M. MESSINES, D. RIVOALLAN.

ONT DONNÉ PROCURATION : N. ANDREO donne procuration à L. HEBRARD.

ABSENTS : C. PELEGRIN, H. JONQUIERE, J. MARTY, S. BONO, G. BARBEY, J. RAIMONDI.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. MESSINES

* * *

Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Président

Le CCAS est propriétaire de plusieurs logements au 21 rue de Bellegarde et au 8 bis, rue de la Paix.

Depuis 2023, les propriétaires de biens immobiliers doivent déclarer la situation d'occupation et de loyer de leurs biens.

A cette occasion, et afin de procéder à ces déclarations sur la plateforme « Gérer mes biens immobiliers » de la DGFIP, il s'est avéré que le CCAS, non désigné expressément comme étant propriétaire de ces biens, n'a pu procéder à ces déclarations : une partie de ces biens sont au nom du Bureau de Bienfaisance et l'autre au nom du Bureau d'Aide Sociale.

Le bureau de bienfaisance et le bureau d'aide sociale sont les ancêtres du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), qui a été institué pour centraliser et moderniser l'aide sociale communale.

Afin de se conformer à l'obligation des propriétaires de déclarer l'occupation de leurs biens, il convient d'acter que le CCAS, compétence sociale de la commune, anciennement dénommé bureau d'aide sociale et bureau de bienfaisance, est bien le propriétaire de ces biens et ainsi le désigner légalement comme tel.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 7 frimaire an V (27 novembre 1796) instituant les bureaux de bienfaisance ;

Vu la loi du 15 juillet 1893 rendant obligatoire l'aide sociale communale ;

Vu la loi du 6 janvier 1986 portant création des Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) ;

Considérant que le bureau de bienfaisance et le bureau d'aide sociale ont historiquement assuré la mission d'assistance aux administrés les plus démunis ;

Considérant que ces structures ont été remplacées par le CCAS, qui reprend et élargit leurs missions ;

Considérant que le quorum n'avait pas été atteint lors du conseil d'administration du 12 juin 2025 ;

Considérant qu'en l'absence de quorum une nouvelle convocation a été adressée le 13 juin 2025 aux membres du conseil d'administration, pour la tenue d'une séance le 19 juin 2025 avec le même ordre du jour ;

Où l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil d'administration approuve la reconnaissance officielle du CCAS comme successeur du bureau de bienfaisance et du bureau d'aide sociale de la commune.

ARTICLE 2. Le conseil d'administration confirme que toutes les prérogatives et obligations de ces anciennes structures sont désormais intégrées au fonctionnement du CCAS, permettant ainsi au CCAS de poursuivre et développer les actions sociales en faveur des administrés.

ARTICLE 3. Le président du CCAS, ou son représentant, sont autorisés à signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Convocation : 13 juin 2025
Affichage ordre du jour : 13 juin 2025
Présents : 4
Suffrages exprimés : 5
Absents : 7
Publiée le :

24 JUIN 2025

Pour extrait certifié conforme
Le Président,
Jean-Jacques GRANAT



La secrétaire de séance,
Marie MESSINES

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Messines", written over a horizontal line.